

Facilité d'accès aux archives accordées aux membres de la commission d'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur sous l'Occupation

La ministre de la culture et de la communication

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Mesdames et Messieurs les présidents des conseils généraux
(archives départementales)

Par le décret n°99-778 du 10 septembre 1999, Monsieur le Premier Ministre a institué une Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation. Cette Commission est chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes (ou leurs ayants-droits) des mesures de spoliations de biens intervenues en application de la législation antisémite prise pendant l'Occupation.

Pour mener à bien sa tâche la Commission a besoin d'avoir accès à des documents d'archives conservés dans vos services dont certains ne sont pas encore librement communicables. Il convient de considérer ces demandes comme des demandes de communications administratives ne nécessitant donc pas de procédure de dérogation.

En conséquence vous donnerez aux personnes désignées par la Commission, et dont vous trouverez ci-joint la liste, l'accès aux documents d'archives relatifs aux spoliations. Vous autoriserez également la reproduction de ces documents.

A titre indicatif, et dans l'ordre décroissant d'importance, les principaux fonds des archives départementales susceptibles de renseigner les questions des spoliations, des restitutions et des indemnisations sont les suivants : les dommages de guerre, les registres du commerce et les registres des métiers, les ordonnances judiciaires des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, les archives des camps d'internement, les fonds des cabinets des préfets et les archives des services déconcentrés du ministère des finances. La situation de chaque service départemental d'archives est évidemment à prendre en compte et peut entraîner d'importantes différences dans la nature des fonds conservés, leur classement et, de fait, leur facilité de repérage.

Vous accorderez les mêmes facilités d'accès aux victimes elles-mêmes (ou à leurs mandataires), à l'exclusion des ayants-droits, pour les documents les concernant personnellement. Je vous invite également à accueillir favorablement les demandes de reproduction qui vous seraient présentées par ces personnes et je vous informe qu'en la matière, les Archives nationales ont décidé de pratiquer la gratuité.

Enfin je vous confirme que les demandes de recherche de la Commission sont normalement d'abord traitées à la section du XXème siècle des Archives nationales.

La ministre de la culture et de la communication et par délégation,

la directrice des archives de France

Martine de Boisdeffre

ANNEXE : LISTE DES PERSONNES DESIGNEES PAR LA CIVS

- Mme Diane Afoumado
- Mlle Muriel de Bastier
- Mlle H  l  ne Boudin
- Mlle Marie Dauphine
- Mlle Cecilia Kapitz
- M. Glen Roppars
- Mlle Claire Seyeux
- Mlle Flavie Telles